

## **La construction d'un règlement européen relatif à l'intelligence artificielle : un équilibre à trouver entre régulation et protection de l'innovation.**

**MOTS CLEFS** : IA, données personnelles, projet de règlement européen, nouvelles technologies

**A** l'image du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) de l'Union Européenne (UE) qui fait office de standard international en matière de protection de données, l'UE souhaite se positionner comme un acteur principal de la régulation des nouvelles technologies. De cette manière, l'UE ambitionne d'être la première à réglementer l'IA, un secteur prometteur mais également porteur de risque. Celle-ci a d'ores et déjà réalisé une proposition de règlement portée par la Commission européenne sur l'IA en avril 2021. Depuis l'élaboration de ce nouveau règlement se discute entre les diverses institutions européennes qui le mettent en place et est suivie de près par l'ensemble des pays ainsi que les entreprises internationales du secteur. Ces travaux ne pouvant être ignorés de par leur ampleur et impact dans la perspective géopolitique et de compétitivité internationale du marché des nouvelles technologies. Également, la présidence Française a pu revêtir une certaine importance autour de ces problématiques en président notamment le Conseil de l'UE qui a rendu une version consolidée de la proposition de la commission le 15 juin 2022<sup>1</sup>.

### **Les prémices d'une réglementation des systèmes d'IA fondée sur les risques**

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a proposé une réglementation visant à harmoniser les règles pour l'utilisation de l'IA dans l'Union européenne. Celle-ci, largement débattue a d'ores et déjà connu des consolidations. Elle se divise en deux axes d'études, l'un étant attaché à produire une définition de l'IA assez large pour permettre d'englober l'ensemble des systèmes d'IA. La deuxième partie est consacrée au régime juridique applicable en matière d'IA sous le prisme de la notion des risques. En effet, l'usage de l'IA est susceptible de présenter un caractère dangereux, que ce soit en créant des atteintes massives aux divers droits fondamentaux, des violations des droits fondamentaux par leurs mauvais fonctionnements ou encore à cause d'une mauvaise utilisation de ces technologies.

Dès lors, cette proposition vise notamment à réglementer les applications des IA considérées comme à haut risque, une qualification qui pour l'heure demeure assez large et dont il est difficile de cerner précisément quels systèmes d'IA pourraient être considérés comme présentant un risque acceptable. Ces IA à haut risque qui seront interdites comprennent les systèmes utilisés dans les véhicules autonomes. Seront également proscrits les systèmes de reconnaissance faciale, d'émotions ou d'identification biométrique. Afin de garantir le principe de non-discrimination, seront interdites les systèmes d'IA permettant d'établir une évaluation ou un classement social, semblable notamment au modèle chinois. Également, les types de systèmes d'IA qui manipulent le comportement humain de manière induite, s'agissant notamment de technique subliminale ou agissent sur l'inconscient seront interdits.

Néanmoins, bien que la proposition interdise l'usage de ces systèmes d'IA, elle les admet dans des usages répressifs. Ce recours, tempéré par une analyse de proportionnalité qui se justifie par l'intérêt général, concerne trois situations. Cela implique la recherche de victimes

---

<sup>1</sup> <https://artificialintelligenceact.eu/wp-content/uploads/2022/06/AIA-FRA-Consolidated-Version-15-June.pdf>

d'actes criminels, les cas de menaces s'attachant à la vie ou la sécurité des personnes physiques et enfin la détention, poursuite, identification ou localisation d'auteurs d'infractions pénales.

Ainsi pour s'exporter en UE, les entreprises qui développent et utilisent ces systèmes devront respecter ces normes. Cette approche par les risques prend sens car elle permet une conciliation entre la garantie du respect des droits fondamentaux défendus par l'UE tout en réduisant les contraintes relatives à la mise en conformité.

## **L'obligation de mise en conformité devant peser sur l'ensemble des fournisseurs**

Définis à l'article 28 de la proposition, les fournisseurs sont les entités qui mettent sur les marchés ou mobilisent des systèmes d'IA. Étant les acteurs concernés par cette proposition de règlement, c'est sur eux que pèseront l'ensemble des mesures à venir. Ils seront susceptibles d'être tenus à une mise en conformité préalable à toute mise sur le marché, d'appliquer un processus de gestion des risques tout au long de l'exploitation du service d'IA, d'une surveillance ainsi que des obligations d'informations et de transparence sur leurs systèmes d'IA. Ces obligations pèseront quelle que soit l'issue des négociations sur l'ensemble des fournisseurs établie en UE mais également sur ceux étant établis hors UE ayant des activités en UE. L'importance de cette réglementation en est d'autant plus grande car refuser de s'y plier reviendrait à perdre la possibilité de s'exporter en UE et perdre un marché de 447,7 millions de consommateurs ayant un niveau de vie élevé.

D'autre part, les utilisateurs pourront aussi être concernés par ce projet de réglementation et seront tenus d'utiliser ces technologies en adéquation avec les consignes d'utilisation et de conformité.

Également, pour que soit garanti le bon respect des réglementations à venir, il était question au sein de la proposition de la commission européenne de 2021 en son article 56<sup>2</sup> de prévoir un comité Européen de l'IA dont la composition a été modifiée au cours des négociations. D'autre part, l'ensemble des Etats membres devront désigner une autorité nationale qui aura pour mission d'évaluer la mise en conformité lorsque ceux-ci auront été sollicités par notification. Les manquements aux règlements seront assortis d'un dispositif de sanctions. Ceux-ci, présents à l'article 71 de la version consolidée de la proposition<sup>3</sup> ont été allégés après négociation et devront tenir compte de la taille de ces entreprises mais aussi leur viabilité économique.

Arthur Di Girolamo  
Master 2 Droit de la Création Artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS - IREDIC 2023

---

<sup>2</sup> <https://artificialintelligenceact.eu/wp-content/uploads/2022/06/AIA-FRA-Consolidated-Version-15-June.pdf>

<sup>3</sup> <https://artificialintelligenceact.eu/wp-content/uploads/2022/06/AIA-FRA-Consolidated-Version-15-June.pdf>